



CTE - 2M
C.P. - P.L. 107
Qualité de
l'environnement

FRONT COMMUN QUÉBÉCOIS POUR UNE GESTION ÉCOLOGIQUE DES DÉCHETS

MÉMOIRE

DÉPOSÉ À LA COMMISSION DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

**DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE DU PROJET DE LOI N° 107,
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

NOVEMBRE 2005

TABLE DES MATIÈRES¹

PRÉSENTATION DU FCQGED	...1
AVIS CONCERNANT LE PROJET DE LOI N° 107	...2
Commentaires relatifs à l'article 1	...2
Commentaires relatifs à l'article 2	...3
CONCLUSION	...4

¹ Le présent mémoire a été réalisé par Robert Ménard, secrétaire au conseil d'administration du FCQGED.

PRÉSENTATION DU FCQGED

Créé en 1991, le Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets (FCQGED), organisme sans but lucratif, rassemble une centaine de groupes et de coalitions issus de toutes les régions du Québec. Le Front commun a pour mission principale de sensibiliser la population et les élu-e-s à l'importance d'implanter une gestion écologique des déchets.

Le Front commun oeuvre aussi au développement de politiques qui favorisent la mise en place de programmes de réduction, de réutilisation et de recyclage-compostage des déchets et ce, tant au niveau local qu'à l'échelle nationale. De plus, il milite activement en vue de démocratiser la gestion des déchets au Québec.

L'organisme a été étroitement lié aux multiples développements qu'a connus le Québec au cours des dernières années dans le domaine des matières résiduelles. Sur les plans local et régional, le Front commun est aussi actif par ses nombreuses interventions dans des dossiers spécifiques, notamment des projets d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire ou encore dans le cadre de l'élaboration des plans de gestion de matières résiduelles (PGMR). Le Front commun intervient également dans toute problématique nationale, régionale ou locale dans laquelle son expertise est requise.

Au-delà des interventions locales et nationales, le Front commun fait la promotion de quatre grands principes qui sont la pierre angulaire d'une gestion écologique et démocratique des déchets. Ces principes sont :

- a) la régionalisation;
- b) la démocratisation;
- c) la hiérarchie des 3R;
- d) la responsabilisation.

Ces principes ont grandement inspiré le gouvernement du Québec dans l'élaboration des principes d'action de sa *Politique québécoise sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008*.

Par ses multiples interventions, le Front commun oeuvre à les faire mettre en application.

AVIS CONCERNANT LE PROJET DE LOI N° 107

Dans le cadre de cette consultation particulière, le Front commun souhaite faire part à la Commission des transports et de l'environnement de ces commentaires concernant les articles 1 et 2 du projet de loi n° 107, *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement*.

Commentaires relatifs à l'article 1

D'une manière générale, le Front commun est en accord avec la volonté exprimée dans l'article 1 du projet de loi à l'étude qui vise à assurer une protection accrue de l'environnement en fixant des normes additionnelles concernant l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de déchets, en plus des règlements qui s'appliquent déjà à cet égard.

Toutefois, nous désirons tout de même émettre quelques réserves à propos de cet article. La première de celle-ci étant que nous espérons que la possibilité d'édicter des normes autres que celles qui sont en vigueur dans le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* ne servira pas à justifier l'établissement ou l'agrandissement d'un site d'enfouissement qui, à prime abord, ne répondrait pas aux critères émis dans ce règlement et dans la *Loi sur la qualité de l'environnement*. La situation actuelle en liaison avec le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas illustre cette inquiétude que nous avons par rapport à l'interprétation qui pourrait être faite de cet article. Comme le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) considère ce projet inacceptable autant sur le plan environnemental, social qu'économique, cela signifie-t-il que celui-ci deviendrait acceptable en fixant des normes différentes de celles prescrites?

Le Front commun s'interroge à cet égard puisque les conditions qui pourraient justifier l'établissement de normes différentes pour un projet spécifique ne sont pas définies dans le projet de loi n° 107. D'autant plus qu'il y a lieu de se demander pourquoi certains sites nécessiteraient une protection accrue contrairement à d'autres pour lesquels les normes déjà édictées seraient suffisantes. S'il y a effectivement des normes supplémentaires que devraient prendre en compte certains lieux d'enfouissement pour protéger davantage l'environnement, n'y a-t-il pas lieu que tous les sites appliquent ces normes plutôt que de s'en remettre à un arbitraire quelconque?

Malgré tout, dans la mesure où la démonstration nous est faite qu'il y a effectivement des situations particulières où des normes différentes sont nécessaires, et que cet article ne permettra pas de justifier des projets à prime abord inacceptables, nous appuyons cet article.

Pour ce faire, le Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets recommande que l'article 1 du projet de loi n° 107 soit amendé afin d'inclure la mention « normes additionnelles » au lieu de « normes différentes » pour éviter toute ambiguïté quant à la nature des normes à appliquer.

Qui plus est, nous sommes d'avis que si la volonté exprimée par le législateur dans l'article 1 consiste à donner au gouvernement ou au conseil des ministres des pouvoirs supplémentaires pour protéger adéquatement l'environnement lors de contextes singuliers imprévisibles, cette garantie ne devrait pas dans ce cas s'appliquer uniquement aux lieux d'enfouissement de matières résiduelles mais aussi aux incinérateurs. Après tout, si l'élimination de déchets dans un lieu d'enfouissement peut donner lieu à des situations particulières nécessitant un contrôle plus strict, il n'y a rien qui nous porte à croire que de tels imprévus s'avèrent impossibles en ce qui concerne un incinérateur. À ce sujet, attendu que l'incinérateur de la Ville de Québec

se révèle être l'établissement ayant déclaré les plus importants rejets totaux de dioxines et de furanes en Amérique du Nord, selon le rapport *À l'heure des comptes – Les rejets et les transferts de polluants en Amérique du Nord en 2002*, publié par la Commission de coopération environnementale en mai 2005, nous considérons que les incinérateurs ne devraient pas bénéficier d'une attention moindre que les lieux d'enfouissement.

À la lumière de ce qui précède, le Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets recommande que l'article 1 du projet de loi n° 107 soit amendé de tel sorte qu'il s'applique également aux incinérateurs.

Commentaires relatifs à l'article 2

De la même manière que nous étions en désaccord avec les décrets 413-2003, 1068-2004 et 338-2005 qui ont permis respectivement aux lieux d'enfouissement de Lachenaie, de Sainte-Sophie et de Saint-Thomas de réaliser une partie de leurs projets d'agrandissement sans études d'impacts, le Front commun est en désaccord avec l'article 2 du projet de loi étudié qui permet au gouvernement ou au conseil des ministres de soustraire un projet d'établissement ou d'agrandissement de matières résiduelles à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement avec, de surcroît, la possibilité d'exploiter un tel site pendant deux ans.

À notre sens, aucune situation hypothétique ne justifie d'autoriser l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sans études d'impacts sur l'environnement. D'une part, un pouvoir de la sorte aurait comme effet de compromettre un des objectifs du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*, tel que stipulé dans le chapitre VIII, qui consiste à conformer tous les lieux d'enfouissement aux normes établis dans ce règlement après la période de transition de trois ans. Conséquemment, cet article pourrait avoir pour conséquence de permettre à des dépotoirs non-conformes de poursuivre leurs activités au-delà de la période transitoire du nouveau règlement pendant deux années supplémentaires sous prétexte qu'il y a « urgence » d'enfouir.

D'autre part, il y a lieu de se questionner sur ce qui peut provoquer une situation d'urgence permettant de contourner le processus d'études d'impacts. À moins que les opérateurs de dépotoirs ne soient pas capables de prévoir le moment où leurs sites seront à pleine capacité, il est légitime de se demander comment des centaines de tonnes de déchets peuvent soudainement apparaître sans que quiconque n'ait prévu où ils iraient, au point de justifier de tels contournements législatifs.

En réalité, plutôt que de trouver des façons d'enfouir davantage de déchets sans études d'impacts, le gouvernement du Québec devrait s'attarder aux façons de réduire le nombre de matières à éliminer afin que les objectifs de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008* soient atteints.

Dans les circonstances, les actions suivantes représentent à notre avis les situations qui sont vraiment urgentes d'accomplir :

- Que l'ensemble des mesures du *Plan d'action québécois de gestion des matières résiduelles 1998-2008* soit appliqué puisque selon le *Rapport annuel de gestion 2004-2005* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, seulement 19 des 29 actions prévues sont réalisées ou en cours de réalisation;

- Que l'ensemble des PGMR des municipalités régionales de comté (MRC) soit adopté et mis en œuvre considérant que selon le *Rapport annuel 2004-2005 de Recyc-Québec* seulement 44 des 90 MRC ont mis en vigueur leurs plans alors qu'il ne reste que deux années pour atteindre les objectifs de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008*;
- Que le *Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles* de la Communauté métropolitaine de Montréal, cette dernière produisant près de la moitié des déchets au Québec, soit adopté et mis en œuvre le plus rapidement possible;
- Que le projet de *Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles et des sols contaminés* soit mis en vigueur, et que lesdites redevances ne servent pas à compenser les municipalités hôtes de lieux d'enfouissement mais plutôt à l'ensemble des municipalités afin que ces ressources monétaires servent exclusivement au financement de programmes de récupération dans le but de réduire le nombre de déchets à éliminer.

Selon nos conclusions précédentes, le Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets recommande que l'article 2 du projet de loi n° 107 soit abrogé.

CONCLUSION

Le projet de loi n° 107 annonce la fin de la *Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets*. Le Front commun considère que la levée de ce moratoire ne devrait pas s'accompagner d'échappatoires réglementaires permettant l'établissement ou l'agrandissement de lieux d'enfouissement qui auraient des normes moindres à appliquer sous prétexte qu'il y a une situation urgente. Cette orientation du législateur nous laisse dubitatif surtout lorsque l'on tient compte du fait que le gouvernement du Québec envisage aussi dans le *Plan de modernisation 2004-2007* de modifier la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en ajustant le seuil à partir duquel la réglementation s'applique, de façon à retirer les projets dont les impacts seraient soi-disant mineurs.

En somme, l'impératif à poursuivre n'est pas d'enfouir davantage de matières résiduelles mais de faire en sorte qu'il y ait de moins de moins de déchets à éliminer en mettant en œuvre rigoureusement tous les règlements et les toutes actions nécessaires pour atteindre cette visée.

En guise de conclusion, le Front commun est d'avis qu'à la place de légiférer de façon à contourner la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement dans le but de permettre à des opérateurs de dépotoirs d'enfouir plus facilement, le gouvernement du Québec devrait trouver des façons de diminuer le besoin d'élimination. Pour cette raison, le gouvernement du Québec devrait s'inspirer de la Ville de Rimouski qui a établi une réglementation obligeant les particuliers ainsi que les institutions, commerces et industries à récupérer les matières recyclables. Le projet d'établir une loi généralisant cette obligation sur l'ensemble du territoire québécois représente une façon très concrète d'agir structurellement dans l'optique d'une protection accrue de l'environnement que devrait envisager sérieusement l'Assemblée nationale pour le bénéfice de tous les Québécois et les Québécoises.